

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION 2024_132

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et définition des objectifs et des modalités de concertation

Séance du mardi dix sept septembre deux mille vingt quatre à dix-huit heures trente

Présents (55) :

Francis AMPEN - Antony GAUTIER - Brigitte GALLI - Gilles DEVIENNE - Christophe LEGROIS - Serge LACONTE - Régis DUQUENOY - Marie-José DUPONT (Suppléante) - Bernadette POPELIER - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Philippe MASQUELIER - Antoine VERMEULEN - Valentin BELLEVAL - Philippe DUHAMEL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Audrey SCHERRIER - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Michel DUHOO - Sophie ANDRE - Didier TIBERGHIEU - Catherine DEPELCHIN - Jean-Luc CAPPAERT - Samuel BEVER - Nathalie DEBOUDT - Serge OLIVIER - Roger LEMAIRE - Pascal CODRON - Franck MEURILLON - Fabrice DELANNOY - Thierry DEHONDT - Joël VERMEULEN - Stéphane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - Bertrand CREPIN - César STORET - Michel BODDAERT (Suppléant) - Eddie DEFEVERE - Carole DELAIRE - Anne DECOOL - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Mark MAZIERES - Virginie DELESTRE - Pierre-Louis RUYANT - Eric SMAL - Laurence BARROIS - Emidia KOCH - Christian BELYNCK

Procurations (20) :


Amaud DEVILLEZ à Antony GAUTIER - Gaëlle LEFEVRE à Gilles DEVIENNE - Sophie SPATOLA à Christophe LEGROIS - Marjorie VANDENBERGHE à Philippe GRIMBER - Pierre GRANDGENEVRE à Brigitte GALLI - Marc DEHEELE à Joël VERMEULEN - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL à Bernard DENTENER - Gaël DUHAMEL à Céline SAUZEAU - Pascal DECOOPMAN à Didier TIBERGHIEU - Jean-Michel PLAETEVOET à Sandrine KEIGNAERT - Yves DELFOLIE à Serge OLIVIER - Elizabeth BOULET à Luc EVERAERE - Jérôme DARQUES à Nathalie DEBOUDT - Marie SANDRA à Roger LEMAIRE - Jean-Luc DEBERT à Jean-Luc SCHRICKE - Jean-Pierre BATAILLE à Jean-Luc BARET - Dorothée DEBRUYNE à Joël DEVOS - Elizabeth GRESSIER à Dominique JOLY - Cindy SCHRAEN à Pierre-Louis RUYANT - Anne VANPEENE à Valentin BELLEVAL

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 75

Secrétaire de séance : Frédéric JUDE

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président

Valentin BELLEVAL



SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 SEPTEMBRE 2024

DELIBERATION 2024_132

Objet : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et définition des objectifs et des modalités de concertation

Contexte :

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis sa création le 1er janvier 2014, la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre (ex-Communauté de Communes de Flandre Intérieure) a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) à l'échelle des 50 communes en 2015-2016, lequel a été approuvé le 27 janvier 2020.

Depuis son approbation, le PLUi-H de Cœur de Flandre aggro a fait l'objet, dans le respect des orientations fixées pour l'aménagement du territoire communautaire, de plusieurs procédures d'évolutions (modifications, révision allégée, mise en compatibilité).

Par ailleurs, des évolutions majeures sont intervenues récemment au niveau national, régional et local :

- Au niveau national : la loi Climat et Résilience, adoptée le 21 août 2021, complétée par la loi ZAN du 23 juillet 2023, impose aux documents de planification locaux de définir et décliner des objectifs renforcés en matière de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols (objectif « zéro artificialisation nette » à horizon 2050).
- Au niveau régional, le Conseil régional des Hauts-de-France a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) le 30 juin 2020 avant d'engager une procédure de modification le 23 juin 2022 pour tenir compte de la loi « Climat et Résilience » et ainsi territorialiser les objectifs de réduction de la consommation foncière.
- Au niveau local, le Syndicat Mixte Flandre Lys a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 de son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en conseil syndical du 6 juin 2024 pour décliner les futures orientations en matière de réduction de l'artificialisation des sols par le SRADDET.

Dans ce contexte, Cœur de Flandre aggro choisit d'engager la révision du PLUi-H parallèlement à la procédure de modification simplifiée du SCoT pour affirmer la cohérence et l'articulation des deux démarches.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 au L. 153-35 et les articles R. 153-1 à R.153-12;

Vu l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs à la concertation ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-3, R. 104-2 et R. 104-11, relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territoriale de Flandre et Lys approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 07 octobre 2020 ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat dans sa dernière version applicable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 10 septembre 2024, conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du PLUi-H ;

Considérant les évolutions des documents supra-communaux, et notamment la modification du SRADDET, la modification du ScoT de Flandre Lys et l'approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial de Cœur de Flandre aggro, dont les principes de compatibilité avec le PLUi-H s'appliquent ;

Considérant que la révision du document d'urbanisme est l'occasion de réinterroger les enjeux du territoire au regard de l'évolution du contexte intervenue depuis son approbation ;

Considérant qu'en l'application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, il appartient au Conseil communautaire de prescrire la révision du PLUi-H et de préciser les objectifs et modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. ;

Il vous est proposé :

- de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de révision du PLUi-H,
- de définir les objectifs poursuivis de la présente révision du PLUi-H comme suit :
 - Fluidifier le parcours résidentiel en diversifiant la production de logements,
 - Opérer l'émergence d'une nouvelle mobilité,
 - Assurer un développement économique endogène ancré dans les dynamiques euro-régionales,
 - Mettre en œuvre une politique de services répondant aux objectifs de développement du territoire,
 - Préserver un environnement de qualité, marqueur du bien vivre en Cœur de Flandre,
 - Déployer le très haut débit indispensable à la mise en œuvre du projet de territoire,
 - Soutenir les complémentarités entre les différentes entités,
 - Assurer un projet de territoire économe en foncier,
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - Publication des délibérations et de documents relatifs à la procédure de révision sur le site Internet de Cœur de Flandre aggro,
 - Rédaction de notes d'actualité publiées notamment sur le site Internet et les réseaux sociaux de l'intercommunalité, afin de renseigner le public sur l'état d'avancement des travaux,
 - Tenue de réunions publiques,
 - Organisation de réunions ou d'ateliers avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques, acteurs de l'habitat, personnes publiques associées, etc.),
 - Association du Conseil de Développement,
 - Possibilité d'adresser toute demande, question ou remarque par le biais d'un formulaire de contact dématérialisé ou par mail,

• Possibilité également de saisir le Président de la Communauté d'agglomération pendant toute la procédure de concertation par courrier envoyé à l'adresse suivante : 222, bis rue de Vieux-Berquin, HAZEBROUCK,

- de travailler dans une logique de co-construction avec les communes et d'adapter la charte de gouvernance du PLUi-H au regard des éléments précités (document joint).

La concertation se déroulera pendant toute la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet. À l'issue de cette concertation, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération tirera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme simultanément à la délibération arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal révisé. Le bilan de la concertation sera joint au dossier de l'enquête publique.

La présente délibération sera transmise aux personnes publiques associées telles que définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Ces personnes publiques associées pourront être consultées, tout au long de la révision, à leur demande, en application de l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme. Peuvent être également consultées à leur demande, les personnes mentionnées à l'article L. 132-13 du même code.

Il est précisé que les communes pourront dès à présent surseoir à statuer, conformément à l'article 6 de la loi « ZAN » n°2023-630 du 20 juillet 2023 sur les demandes d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourraient compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours de révision, durant la période 2021-2030 inclus.

Conformément aux articles R. 153-20 à 22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie des 50 communes du territoire durant un mois et sera publiée sur le géoportail de l'urbanisme. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote :

Pour : 75

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 17 septembre 2024,
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,



Frédéric JUDE



Le Président,



Valentin BELLEVAL

